

REGLEMENT NUMÉRO 62
SUR LE COLPORTAGE
POUR LES T.N.O. LAC-CHICOBİ (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l’ordre, le bien-être général et l’amélioration de la qualité de vie des citoyens sur le territoire des T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy ;

ATTENDU QU’avis de motion a été régulièrement donné par l’Assemblée Générale des maires lors de sa séance régulière du 10 septembre 1997 par Madame la conseillère de comté Juliette Laverdière ; (résolution # 1634-09-97) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère de comté Anita Laroche, appuyée par Monsieur le conseiller de comté Alain Trudel et unanimement résolu (résolution # 1659-11-97) ;

QUE le présent règlement portant le numéro 62 « Sur le colportage pour les T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy » soit et est adopté, séance tenante, et qu’il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« Définition » Article 2 Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

« colporter » : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d’affaires afin de vendre une marchandise ou d’offrir un service ou de solliciter un don.

« Permis » Article 3 Il est interdit de colporter sans permis.

Article 4 *Les personnes suivantes ne sont pas tenues d’obtenir un permis de colporteur :*

- *Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.*
- *Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.*

« Coûts » Article 5 Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 100.00\$ (par vendeur) pour sa délivrance.

« Période » Article 6 Le permis est valide pour la période qui y est inscrite.

« Transfert » Article 7 Le permis n’est pas transférable.

« Examen » Article 8 Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Comité municipal de citoyens et/ou la M.R.C. d’Abitibi qui en fait la demande.

« Heures » Article 9 Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

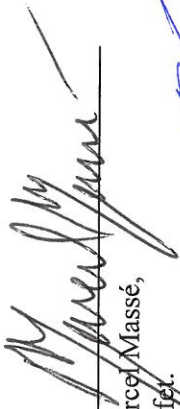
« Inspecteur municipal » Article 10 Le Comité municipal de citoyens et/ou la M.R.C. d’Abitibi charge l’inspecteur municipal et les membres de la Sûreté du Québec pour l’application de tout ou partie du présent règlement.

« Autorisation » Article 11 Le Comité municipal de citoyens et/ou la M.R.C. d’Abitibi autorise de façon générale l’inspecteur municipal et les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d’infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

« Amendes » Article 12 Quiconque contrevient aux articles 3, 8 et 9 est passible, en plus des frais, d’une amende de 200.00\$

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
SPÉCIALE DU 12 NOVEMBRE 1997.


Marcel Massé,
Préfet.


Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le	10 septembre 1997
Règlement adopté le :	12 novembre 1997

AVIS PUBLICS PARUS	
• L'Écho	26 novembre 1997
• T.N.O. Lac-Chicobi (Guyenne)	26 novembre 1997
• T.N.O. Lac-Despinassy	26 novembre 1997

En vigueur le	26 novembre 1997
---------------	------------------